



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **22** **JUIL. 2015**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

n°2013-50SUP

ARRÊTÉ

**instituant des servitudes d'utilité publique autour de
l'installation d'une plateforme logistique exploitée par la
Société GCA LOGISTICS FOS sur la commune de Port-
Saint-Louis-du-Rhône (13)**

**LE PRÉFET DELEGUE EN CHARGE DU PROJET METROPOLITAIN
AIX-MARSEILLE-PROVENCE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31,

Vu le code de l'Urbanisme notamment les articles L.123-1, L.126-1 et R.126-1,

Vu la demande en date du 25 janvier 2013, complétée le 21 octobre 2013, et modifiée le 20 août 2014, par laquelle Monsieur le Président de la Société GCA LOGISITCS FOS dont le siège social est situé DISTRIPOINT Porte d'Asie 5 avenue de Shangai 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, a sollicité d'une part l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur la zone d'activité Distriport rue de Shanghai à Port-Saint-Louis (13230), installation classée pour la protection de l'environnement relevant des procédures administratives prévues par le code de l'environnement et d'autre part obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique sur des parcelles situées sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône(13),

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

Vu l'ordonnance n°E14000074/13 du 15 juillet 2014 du Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE désignant un commissaire enquêteur,

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 5 août 2014,

..../....

Vu le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 septembre 2014 accompagné du projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de plate-forme logistique sus-mentionnée, joint au dossier d'enquête publique,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 11 septembre 2014 joint au dossier d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 13 octobre 2014 au 24 novembre 2014 inclus sur le territoire des communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Arles et Fos-sur-Mer,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 octobre 2014 au 24 novembre 2014 ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la réunion publique du 4 novembre 2014 sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Vu l'avis du conseil municipal de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 2 décembre 2014,

Vu les rapports et conclusions du commissaire enquêteur le 16 décembre 2014,

Vu le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 avril 2015 accompagné du projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de plate-forme logistique sus-mentionnée,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles le 12 mai 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 20 mai 2015,

Considérant que le projet d'installation sera susceptible de créer, par danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement,

Considérant qu'il est alors nécessaire d'instaurer autour de cet établissement des mesures de maîtrise de l'urbanisation future afin de prendre en compte les risques induits par cette activité,

Considérant qu'il convient d'instituer par arrêté préfectoral les servitudes d'utilité publique liées à l'exploitation de la plateforme logistique de la Société GCA LOGISTICS FOS en application des articles R.515-25 et suivants du code de l'environnement,

Considérant en application de l'article R.515-29 et suivants du code de l'environnement, la décision autorisant la Société GCA LOGISTICS FOS à exploiter une plateforme logistique, ne peut intervenir qu'après qu'il ait été statué sur le projet d'institution de servitude d'utilité publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} – Institution des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

L'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de construire sont conformes aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 – Parcelles ou partie de parcelles concernées par les servitudes

Les parcelles cadastrales impactées par les servitudes sont listées dans le tableau suivant et illustrées sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

Référence cadastrale	Contenance cadastrale (en m ²)	Propriétaire
B 921	79 682	EURL COMPAGNIE FONCIERE DE FOS COFFOS BP 83 13 321 MARSEILLE CEDEX 16
B 922	79 682	SA GENEFIM 29 BD HAUSSMANN 75 009 PARIS
B 991	78 290	SAS KIM BP 60087 331 RTE DES COURSES 84 303 CAVAILLON CEDEX
B 992	3 485	SAS GAZELEY LOGISTICS 125 AV DES CHAMPS ELYSEES 75 008 PARIS
B 1005	83 290	STE NORBAIL IMMOBILIER 50 RUE D ANJOU 75 008 PARIS SA NATIXIS BAIL - CHEZ CREDIT DU NORD 55 BD HAUSSMANN 75 008 PARIS SA OSEO - SERVICE TAXES - 27 AV DU GENERAL LECLERC 94 710 MAISONS ALFORT CEDEX
B 1024	3 211 354	ETAT MINISTERE DE L'EQUIPEMENT TRANSPORTS ET LOGEMENT 7 AV GEN LECLERC 13 332 MARSEILLE CEDEX 3
B 1000	9 151	EPIC GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE 23 PL DE LA JOLIETTE 13 002 MARSEILLE
B 1002	43 601	
B 1003	11 408	
B 1008	18 540	
B 1014	61 802	
B 1015	11 302	
B 1026	55 453	
B 1031	56 590	

Article 3 – Etendue des servitudes

Les zones géographiques affectées par les servitudes sont délimitées par des courbes enveloppes tracées sur la carte annexée au présent arrêté. Elles sont au nombre de 3 :

- Zone 1 la plus proche du site
- Zone 2 excluant la zone 1
- Zone 3 excluant les zones 1 et 2

Article 4 – Nature des servitudes

Au sens du présent article, un projet se définit comme étant "la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes".

Zone	Règles
Zone 1	<p>Tout nouveau projet est interdit à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none">des constructions ou installations de nature à réduire les effets des risques générés par les installations à l'origine des présentes servitudes;des équipements techniques de service public sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque;les annexes et les extensions des bâtiments existants liés aux activités à l'origine du risque autorisées sous réserve de mise en œuvre de prescriptions techniques de protection des personnes à l'aléa, de ne pas accroître le risque, et dans la mesure où la densité de personnel est faible;les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes (par exemple: traitement de façades, entretien des toitures, réfection de clôture...);d'ouvrages techniques indispensables aux activités ou industries déjà installées, sous réserve de limiter la densité de personnel;les implantations de bâtiments d'activités, d'équipements, d'aménagements de constructions ou installations sans fréquentation permanente, au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail, c'est à dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opération de maintenance par exemple). Ces projets doivent respecter les conditions suivantes:<ul style="list-style-type: none">○ la compatibilité des activités avec leur environnement doit être validée (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos);○ même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO AS en vue que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées) est fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme; <p>L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les portions de voies de communication sur la zone 1. Une signalisation adaptée ou une barrière physique empêchant l'arrêt ou le stationnement est mise en place par le gestionnaire des voies de communication avant le début de l'exploitation de la plateforme logistique.</p>

<p>Zone 2</p>	<p>Tout nouveau projet est interdit à l'exception:</p> <p>Des ouvrages autorisés dans la zone 1 ;</p> <p>La construction et l'aménagement d'infrastructures de transport indispensables à la desserte de la zone d'activité;</p> <p>Des installations classées pour la protection de l'environnement compatibles avec l'environnement et l'activité de la plateforme logistique, ainsi que les activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de limiter la densité de personnel ; - de ne pas augmenter les risques; - que les constructions et bâtiments soient conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurées face à un aléa correspondant à un effet thermique d'une intensité de 5 kW/m² ; - d'être équipé d'au moins un local de confinement permettant en cas d'incendie ou de fuite de produit toxique de mettre à l'abri la totalité du personnel potentiellement présent dans le bâtiment et respectant l'objectif de performance suivant: le taux d'atténuation est de 15,7%. <p>L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les portions de voies de communication sur la zone 2. Une signalisation adaptée ou une barrière physique empêchant l'arrêt ou le stationnement est mise en place par le gestionnaire des voies de communication avant le début de l'exploitation de l'établissement à l'origine du risque.</p>
<p>Zone 3</p>	<p>Sur la zone 3, tous les nouveaux projets sont autorisés, à l'exception des habitations et immeubles individuels et collectifs, des établissements recevant du public difficilement évacuables.</p> <p>Les dispositions de protection des personnes mentionnées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.</p> <p>Un établissement recevant du public est qualifié de difficilement évacuable selon une de ces deux conditions :</p> <p>soit les populations accueillies disposent d'un degré d'autonomie tel que leur évacuation nécessite un encadrement ou une prise en charge particulière ;</p> <p>soit que l'établissement regroupe un nombre trop important de personnes pour envisager une évacuation rapide en situation accidentelle.</p> <p>De plus, tout ouvrage neuf construit sur la zone 3 pouvant être occupé par des tiers, devra être équipé d'un (ou plusieurs) local de confinement permettant, en cas d'incendie ou de fuite sur un conteneur, de mettre à l'abri la totalité des personnes potentiellement présentes dans le bâtiment et respectant l'objectif de performance suivant: le taux d'atténuation est de 16,6%.</p>

Les servitudes ci-dessus seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Article 5 – Règlement de la ZIP de Fos sur Mer

Le règlement applicable sur la zone Industriale-portuaire de Fos sur Mer devra être adapté en tant que de besoin pour prendre en compte les servitudes instituées par le présent arrêté.

Article 6 – Publication

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 7 – Ampliation

La société GCA LOGISTICS FOS, exploitant et le GPMM propriétaire des parcelles sont rendus destinataires du présent arrêté, dont ampliations seront également transmises à M. Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Une ampliation sera également déposée aux archives de la commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Article 8 – Affichage

Monsieur le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône est également chargé d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

Un avis sera inséré dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture des Bouches du Rhône aux frais de la société GCA LOGISTICS FOS.

Copie des certificats d'affichage et des avis de publication seront transmises à l'Inspection des Installations Classées.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille par toute personne ayant intérêt pour agir, le délai de recours étant de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article L.515-11, les servitudes d'utilité publiques ouvrent droit à une indemnité selon les conditions fixées par le même article.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la Société GCA LOGISTICS FOS dans un délai de trois ans à compter de la notification de cet arrêté.

Article 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Maire d'Arles,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incedie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **22 JUL. 2015**

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint**

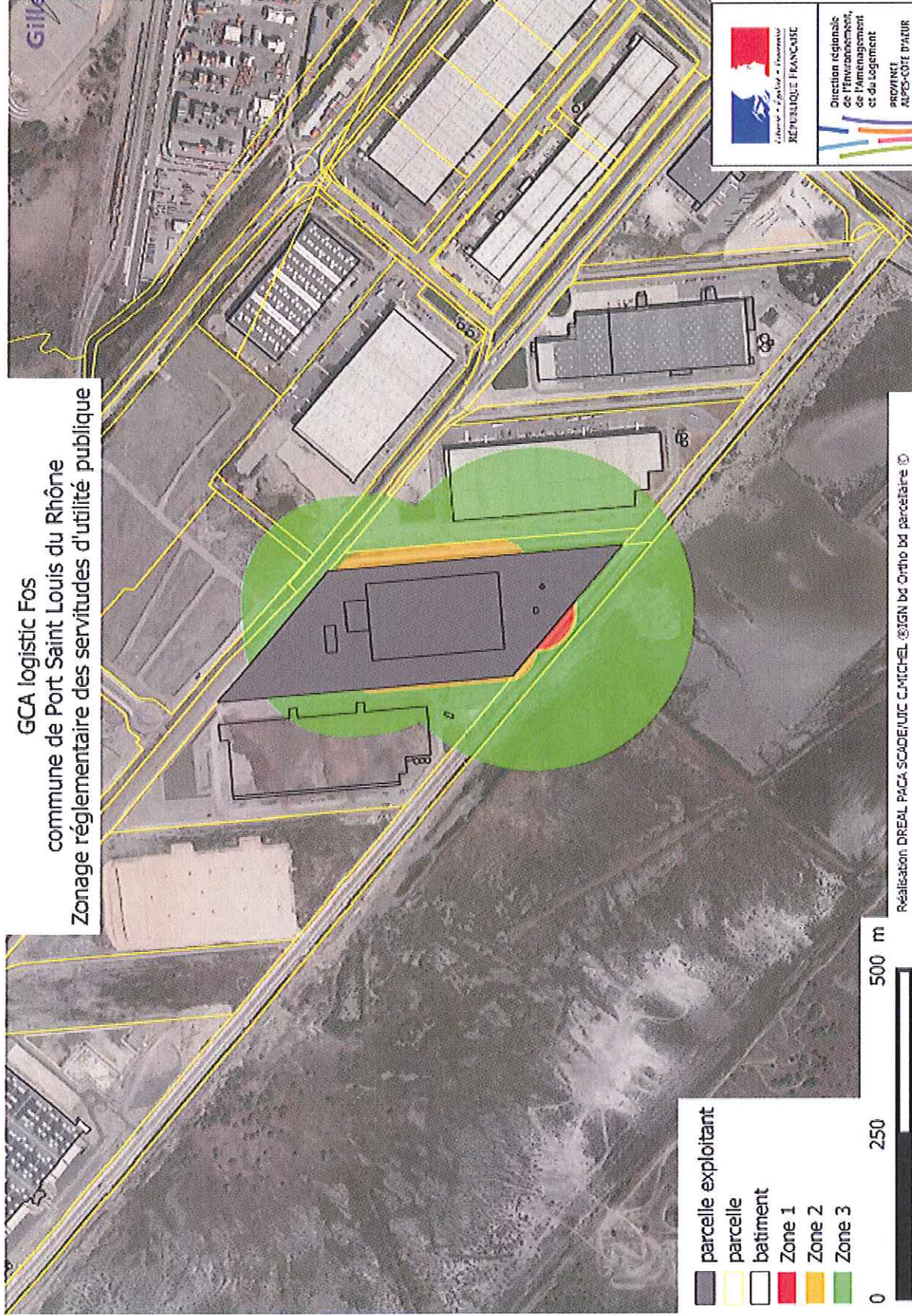


Jérôme GUERREAU

vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2013-505UP
du 22 JUIL 2015

Annexe 1 de l'arrêté n°2013-505UP du ...

GCA logistic Fos
commune de Port Saint Louis du Rhône
Zonage réglementaire des servitudes d'utilité publique



GILLES BERTOTHY

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,